ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 11754

Texte de la question

M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la mise en oeuvre du plan de prévention des risques dans le cadre de la loi sur l'eau dite « loi Barnier ». L'objectif recherché de protection des personnes et des biens n'est pas contestable mais l'application des critères de classement en zones à risques est discutable. En effet, le critère de la crue centenale, par exemple, semble offrir une garantie maximale mais son application rigide et uniforme à l'ensemble des terroirs, quels que soient les types de vallées et de cours d'eau, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'aménagement en amont pour régulariser leur débit, pénalise lourdement et durablement certaines communes. Ainsi, dans le Libournais, de très nombreuses communes rurales voient la quasi-totalité de leur territoire devenir inconstructible, entraînant alors une paralysie certaine de leur développement, quelles que soient par ailleurs les observations locales ancestrales. Il lui demande de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement afin de concilier sécurité et aménagement du territoire de ces cas particuliers.

Texte de la réponse

L'importance croissante des dommages provoqués par les inondations a conduit le Gouvernement à renforcer, en janvier 1994, les actions de prévention des inondations. C'est en effet une prise en compte insuffisante du risque d'inondation dans l'extension de l'urbanisation au cours des quatre dernières décennies qui explique la majeure partie de l'aggravation des dommages observés. De septembre 1992 à janvier 1995, les inondations ont été à l'origine de près de 100 décès et de plus de 25 milliards de francs de dommages dont l'indemnisation a été prise en charge pour l'essentiel par la collectivité. La loi du 2 février 1995, dite « loi Barnier », qui a modernisé et unifié les dispositifs réglementaires visant à la prévention des risques naturels pour l'institution des « plans de prévention des risques naturels », n'a pas pour autant imposé des règles uniformes et rigides pour l'occupation des zones inondables. En revanche, les pouvoirs publics ont tenu à définir des principes homogènes au plan national de prise en compte du risque dans le cadre d'une circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, en rappelant notamment qu'il convenait de prendre en compte la plus grande crue connue, et au minimum une crue d'importance centennale, comme cela avait déjà été prescrit en 1935 lors de la première généralisation de la réglementation dite des « plans de surfaces submersibles ». Ces principes consistent, en particulier, à ne plus autoriser l'expansion de l'urbanisation dans les zones inondables de façon à ne plus y aggraver les dommages prévisibles et à préserver la capacité de stockage des champs d'inondation naturels de façon à ne pas aggraver l'importance des crues à l'aval. L'application de ces principes, c'est-à-dire les prescriptions applicables dans les différentes zones de risques identifiées, est ensuite à étudier localement au cas par cas. A cette fin, et de façon à éviter une paralysie des activités dans les zones inondables, en concertation avec des représentants des élus nationaux, des instructions ont été définies et diffusées le 24 avril 1996 aux préfets pour qu'ils prennent en compte les nécessités des activités humaines en zone inondable. En outre, un guide, dont une première version provisoire a déjà été diffusée aux services de l'Etat, doit être publié prochainement. Il rassemble les méthodes à prendre en compte et les exemples de prescriptions qu'il est possible de définir pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation. Ce guide

méthodologique indique, notamment, comment prendre en compte la diversité des situations locales, ainsi que l'existence éventuelle d'aménagements de régularisation des cours d'eau ou de protection contre les crues.

Données clés

Auteur : M. Gilbert Mitterrand
Circonscription : Gironde (10e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11754
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1417
Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4268